



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« régularisation d'un plan d'eau »
sur la commune de Gelles
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5554

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-007 du 28 janvier 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5554, déposée complète par M. Sauron Fils - SCI SAUFILS le 30 janvier 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 février 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 13 février 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la régularisation du plan d'eau du ruisseau de Madras d'une surface totale d'environ 4 ha réalisé en 1962, équipement à vocation économique lié à l'activité tourisme pêche, situé au lieu-dit « Commeaux », sur la commune de Gelles dans le département du Puy-de-Dôme.

Considérant qu'en l'état actuel, ce plan d'eau n'est pas conforme dans la mesure où :

- aucune prise d'eau n'est réellement présente puisque l'étang se trouve sur le ruisseau ;
- aucun dispositif ne permet de garantir un débit réservé et un débit maximum prélevé dans le ruisseau ;
- aucune mesure de contrôle des débits n'est existant.

Considérant que le projet prévoit les travaux suivants :

- la mise en place d'une prise d'eau double pour permettre à la fois le maintien du débit réservé¹ dans le ruisseau mais aussi l'alimentation de l'étang² ;
- une dérivation, uniquement hydraulique, d'une longueur maximale de 620 m réalisée avec une canalisation (Ø100 mm en PEHD ou PVC), posée le long des berges de l'étang (prise d'eau à environ 875.50 m et un rejet à 870.00 m) ;
- l'installation d'une grille réglementaire d'espacements de 10 mm sur la dernière planche du moine pour éviter la libre circulation piscicole et limiter le départ de sédiments ;
- la mise en place d'un dispositif d'oxygénation du plan d'eau ;

1 Afin de garantir le débit réservé (4 l/s), la prise d'eau de la dérivation devra se trouver à la même altitude que le fil d'eau du ruisseau et la prise d'eau de l'étang devra se trouver au-dessus de la dérivation - source dossier.

2 S'agissant du débit maximum autorisé (34 l/s), il est impossible techniquement de réaliser une dérivation capable d'évacuer un débit de 4.666 m³/s (4.7-0.034). De ce fait, il est demandé au service police de l'eau que la dérivation serve uniquement pour maintenir le débit réservé dans le ruisseau (dérivation hydraulique) et que le reste des eaux passe par l'étang - source dossier.

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 10. Canalisation et régularisation des cours d'eau et 21. Barrages et autres installation destinées à retenir les eaux ou à les stocker, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est compris dans aucun zonage réglementaire ou d'inventaire de la biodiversité, mais que le plan d'eau est situé sur le linéaire du cours d'eau « le Madras » (source à 400 m en amont), classé en première catégorie piscicole et alimenté par les drains de la zone humide amont ; qu'au regard cependant du faible intérêt piscicole de ce tronçon, il n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que les parcelles concernées sont situées en dehors de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- respecter la période d'interdiction de vidange pour éviter tous risques pour le cours d'eau récepteur aval ;
- réaliser un suivi des valeurs à respecter (matières en suspension - MES - et oxygénation) lors des travaux de vidange et durant la période estivale (températures et taux d'oxygène) ;
- surveiller la présence d'espèces et de plantes exotiques envahissantes afin de garantir la qualité de l'exploitation économique de son plan d'eau et de ses abords ;
- réaliser l'entretien du site par des chèvres en liberté sur l'emprise clôturée.

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de régularisation d'un plan d'eau, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5554 présenté par M. Sauron Fils - SCI SAUFILS, concernant la commune de Gelles (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03